



COMMUNE DE JURY

Arrêté N° 363 relatif à l'entretien des voies publiques

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-21,

VU l'article R610-5 du Code pénal,

VU le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans l'état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Arrête

Article 1 - Entretien général en limite des propriétés riveraines des voies publiques.

Les riverains sont tenus de balayer les trottoirs et les caniveaux le long de leur propriété de façon régulière et de désherber les pieds de murs ou de clôture.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure des voies et espaces publics.

Lors de la chute des feuilles, les riverains sont, par ailleurs, tenus de balayer les feuilles mortes le long de leur propriété.

Les feuilles, et de façon générale, l'ensemble des résidus de balayage ne doivent pas être poussés à l'égout, les tampons de regards et les bouches d'égout devant demeurer libres, mais doivent être ramassés.

Article 2 - Plantations bordant les voies publiques

Les plantations ne doivent pas gêner l'éclairage public.

Les riverains ont l'obligation de procéder régulièrement à la taille des haies ou autres arbres surplombant ou débordant sur le domaine public.

En cas d'urgence ou dans le cas où des propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'égoutage peuvent être effectués d'office par la commune, à leur frais, après une mise en demeure restée sans effet.

Après toute opération de taille de haies ou autre, en bordure de la voie publique, les riverains ont l'obligation de ramasser les déchets verts tombés sur ladite voie.

Article 3 – Entretien par temps de neige ou de verglas

Dans les temps de neige, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

Les propriétaires non résidents, les syndic de copropriété, devront prendre les mesures adéquates pour que le déneigement soit réalisé par les locataires ou tout autre acteur de leur choix.

La neige devra être mise en bordure de trottoir ou dans le caniveau en veillant à laisser les avaloirs dégagés.

Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en jetant du sable, des cendres ou de la sciure de bois, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir ou, au minimum, d'un mètre dans le cas de trottoir particulièrement large ou d'un « usoir » dont la largeur est supérieure à un mètre.

Les propriétaires non résidents, les syndic de copropriété, devront prendre les mesures adéquates pour que le salage soit réalisé par les locataires ou tout autre acteur de leur choix.

Article 4 - Déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins.

Une tolérance est accordée dans les zones publiques boisées ou péri-urbaines à condition que les déjections ne jonchent pas les sentiers ou voies empruntées par les promeneurs.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation et de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de leur animal sur toute ou partie de la voie publique y compris les caniveaux ou tout autre espace public.


Article 5 – Infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 – Ampliation

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Gendarmerie de Verny et à Monsieur le Préfet de la Moselle

JURY, le 28 octobre 2021

Le Maire,

Stanislas SMIAROWSKI
